CONVENTION DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DES TRANSPORTS URBAINS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT-DIZIER DER ET BLAISE

Avenant n° 3

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise sise Cité administrative – 12, rue de la Commune de Paris - 52100 SAINT-DIZIER, représentée par Monsieur François CORNUT-GENTILLE, son Président, agissant en application de la délibération en date du 25 03 2016.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

D'une part,

Et :

La société **Transdev Saint-Dizier,** SAS au capital de 50.000 € dont le siège est situé 11 place Aristide Briand - 52100 SAINT-DIZIER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAUMONT sous le numéro 538 496 274, représentée par M. Laurent GELHAYE, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « Le Délégataire »

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La convention de délégation de service public des transports urbains de Saint-Dizier, qui a été transférée à la Communauté d'Agglomération le 1er janvier 2014 dans le cadre du transfert de la compétence transports urbains de personnes, arrive à échéance le 31 janvier 2017. Elle était construite sur une durée de cinq ans.

La Communauté d'Agglomération mène actuellement une réflexion sur l'organisation des transports urbains et des transports scolaires, plus généralement sur la mobilité au travers des études en cours de plan de déplacement urbain, et du choix du mode de gestion à venir.

Dans ce cadre, et afin de se donner la possibilité de restructurer le service des transports et d'en optimiser la gestion et le coût, il est souhaitable de faire concorder les dates d'échéance de l'ensemble des contrats de prestations de service et de délégation de service public.

La plupart des contrats en cours courant jusqu'au 31 juillet 2017, il est proposé de prolonger, par avenant, la délégation de service public de transports jusqu'à cette même date, comme le permet l'article L 1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise qu' « une délégation de service ne peut être prolongée que pour des motifs d'intérêt général. La durée de la prolongation ne peut alors excéder un an ».

L'avenant proposé permettra d'assurer la continuité du service public dans l'intérêt général des usagers.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Prolongation de la durée de la Convention

La Convention pour la gestion du service des transports publics urbains de Saint-Dizier en vigueur depuis le 1er février 2012 est prolongé jusqu'au 31 juillet 2017 en application de l'article L. 1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 - Conditions techniques et financières applicables à compter du 1er février 2017

Pour la période de prolongation de la Convention, qui court du 1er février 2017 au 31 juillet 2017, le Délégataire prend en charge l'exploitation du service dont la description figure selon l'annexe ci-jointe :

- Annexe 1 Consistance du service - Exercice du 01/02/2017 au 31/07/2017

Par application des principes issus de la jurisprudence administrative relative aux conditions de prolongation des contrats administratifs (*CAA Douai 16 novembre 2006 Syndicat mixte d'exploitation des transports en commun de la communauté urbaine de Lille, n° 05DA00233*), les conditions économiques applicables à l'exploitation du réseau des transports urbains pendant la période de prolongation sont définies par les Parties, selon les annexes ci-jointes :

- Annexe 2 Compte d'exploitation prévisionnel – Exercice du 01/02/2017 au 31/07/2017 (euros HT valeur 0 précisée dans l'article 29.3 de la Convention de DSP) y compris TAD.

L'impact de la prolongation de la Convention d'une durée de 6 mois sur la moyenne d'âge et l'âge maxi des véhicules figure selon l'annexe ci-jointe :

- Annexe 3 Parc des véhicules Urbain

Le montant de la subvention forfaitaire d'exploitation pour la période de prolongation est déterminé dans l'annexe 2 visée ci-avant, et sera révisé selon les modalités définies à l'article 29.3 de la Convention.

Les autres articles et avenants de la Convention initiale non expressément modifiés par le présent avenant, demeurent inchangés.

ARTICLE 3 – date de prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet au 1er Février 2017.

Fait à Saint-Dizier, le ……
En 2 exemplaires originaux.

Pour la Communauté d'agglomération Saint-Dizier Der et Blaise Représentée par son Président	**TRANSDEV SAINT-DIZIER** Représentée par son Président
Monsieur François Cornut-Gentille	Monsieur Laurent GELHAYE